

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 03/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HYDROMETAL FRANCE

4404 RTE DE MARDYCK
59279 Dunkerque

Références : -
Code AIOT : 0100007085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement HYDROMETAL FRANCE implanté 4404 RTE DE MARDYCK 59279 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre des visites pluriannuelles de la DREAL Hauts-de-France. Elle a été réalisée de manière inopinée et devait être réalisée en parallèle du contrôle inopiné sur l'effluent aqueux. Le Laboratoire mandaté par la DREAL n'a pu procéder aux prélèvements car la STEP était à l'arrêt. En effet des travaux sur la ligne de production ont engendré l'arrêt de la STEP. Un nouveau contrôle sera donc reprogrammé ultérieurement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDROMETAL FRANCE
- 4404 RTE DE MARDYCK 59279 Dunkerque
- Code AIOT : 0100007085
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Hydrométal France est autorisée par arrêté préfectoral du 01/10/2024 à exploiter une usine de production de sels et oxydes de métaux par utilisation de procédés hydrométallurgiques. Le site est classé seveso seuil haut.

A ce jour, une seule ligne de production est mise en service (lavage des oxydes de Waelz). Celle-ci a démarré à l'été 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Après la visite sur site, il a été rappelé à l'exploitant la nécessité d'être rigoureux sur le suivi des travaux réalisés par des sociétés extérieures ou par du personnel Hydrométal. En effet, il a pu être constaté à différents endroits sur le site des déchets issus de travaux (ex. tuyaux plastiques, vis, écrous, ...).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 01/10/2024, article 4.3.2	Demande d'action corrective	2 mois
8	Utilisation de l'eau	Arrêté Préfectoral du 01/10/2024, article 4.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Etude technico-économique	Arrêté Préfectoral du 01/10/2024, article 4.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 01/10/2024, article 4.4.6.1	Sans objet
2	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 01/10/2024, article 4.4.6.3	Sans objet
3	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 01/10/2024, article 4.3.3	Sans objet
4	Entretien –	Arrêté Préfectoral du 01/10/2024,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	isolement avec les milieux – incidents	article 4.3.6	
6	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 01/10/2024, article 4.4.4	Sans objet
7	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 01/10/2024, article 4.4.6.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La thématique "Eau" est correctement suivie. Des demandes ont néanmoins été formulées à l'issue de la visite et des réponses sont donc attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2024, article 4.4.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Afin de caractériser chaque type d'effluent, l'exploitant aménage les points de prélèvements suivants : - point de prélèvement en sortie de la station de traitement des eaux (Z-028) [...] Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : La visite de terrain a permis de constater la présence du point de prélèvement en sortie de station de traitement des eaux. Cette visite a été réalisée de manière inopinée et devait être menée en parallèle du contrôle inopiné réalisé sur l'effluent aqueux par le laboratoire mandaté par la DREAL. Or le site étant à

l'arrêt pour une durée d'environ 15 jours afin de procéder au remplacement d'équipements au niveau de la ligne de production de lavage des oxydes (ligne 21), le laboratoire n'a pu procéder au prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2024, article 4.4.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Équipement du rejet N°1
Prescription contrôlée : Les systèmes permettant le prélèvement en continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.
Constats : Par courriel du 13/03/2026, l'exploitant a informé l'inspection que le préleveur automatique de la STEP était hors service (cf. équipement endommagé lors du déménagement de la STEP provisoire vers la STEP définitive). Dans l'attente de la réception du nouvel équipement, un préleveur en location est en place. La station étant à l'arrêt, il n'a pas pu être constaté le bon fonctionnement des équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 1 : Dès qu'il sera effectif, l'exploitant informera l'inspection des installations classées de la remise en service du préleveur automatique de la STEP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2024, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Un curage des réseaux est réalisé chaque année et un programme de surveillance par caméra est réalisé tous les 5 ans. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Le site Hydrométal s'est implanté sur l'ancien site Aliphos et réutilise une partie des équipements. Ainsi avant le démarrage de l'activité en 2025, un nettoyage des réseaux, y compris des réseaux eaux pluviales, a été réalisé par la société Ortec. Par courriel du 17/06/2026, l'exploitant informe qu'un nouveau nettoyage des réseaux est programmé pour 2026. Si le rapport ne met pas en évidence de dégradations des réseaux, l'exploitant indique qu'il sollicitera une modification de la fréquence de nettoyage des réseaux.

Le repérage des tuyauteries est réalisé au fur et à mesure de l'utilisation de celles-ci.

La visite de terrain a mis en évidence la présence de sable sur la chaussée et à proximité d'un avaloir (entre la zone 22 et le bâtiment de la zone 70). La présence de sable sur la chaussée est de nature à obstruer le réseau d'eau pluviale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque 1 : une attention particulière doit être portée sur le maintien de la propreté des voiries et donc des réseaux d'eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2024, article 4.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux

Prescription contrôlée :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Ce dispositif est assuré par la pompe de relevage présente en sortie de la cuve tampon. Cette pompe permet de réaliser le rejet de la cuve tampon au bassin maritime. La coupure de la pompe permet donc d'isoler le réseau d'eaux du site avec l'extérieur. L'arrêt de la pompe est géré en local et par l'opérateur présent en salle de contrôle en cas d'incendie (consigne intégrée au plan d'opération interne (POI)). Cette pompe est secourue par un groupe électrogène.

Constats :

En salle de contrôle, il a pu être constaté que les opérateurs présents étaient en mesure de simuler l'arrêt de la pompe P7007 A ou B. 2 pompes de relevage sont présentes pour assurer le rejet de la cuve tampon au bassin maritime mais les 2 pompes ne fonctionnent pas de manière simultanée. L'opérateur a également la possibilité de fermer la vanne XV E77007A qui permettra également d'isoler le site vers l'extérieur.

Sur le terrain, les pompes P7007A et B ont pu être visualisées. Elles sont notamment munies d'un arrêt manuel et d'une vanne manuelle. Ces pompes étaient à l'arrêt de le jour de la visite.

Les pompes de rejets des eaux pluviales (P7009 A, B et C) vers la cuve tampon sont équipées d'un arrêt manuel et d'une vanne manuelle. Ces pompes étaient à l'arrêt le jour de la visite. L'exploitant a indiqué que des prélèvements pour analyses par le laboratoire interne sont réalisés avant rejet dans la cuve tampon afin de s'assurer de la qualité des eaux pluviales. C'est lors d'une de ces analyses que l'exploitant avait constaté une teneur élevée pour le paramètre Zinc. Il en

avait informé l'Inspection par courriel du 13/03/2026 en indiquant qu'il avait constaté une contamination du bassin d'eaux pluviales en zinc avant rejet vers le milieu récepteur. La contamination provenait du produit fini stocké dans les loges de stockage et était liée aux opérations de manutention par la chargeuse.

Il indiquait également qu'une étude de la modification du réseau d'eaux pluviales dans cette zone devait être réalisée.

Dans l'attente, l'ensemble des eaux pluviales est systématiquement dirigé vers la STEP pour traitement avant rejet.

Cette possibilité de renvoyer les eaux pluviales dans la station de traitement interne n'est pas reprise sur le synoptique qui figure à l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 01/10/2024. Par ailleurs, le dossier de demande d'autorisation environnementale n'avait pas identifié la contamination possible des eaux pluviales de voirie par la chargeuse utilisée au niveau des loges de stockage de produits finis.

Enfin, l'exploitant souligne que l'arrêt de la pompe en sortie de la cuve tampon implique l'arrêt du rejet et qu'en conséquence, il s'interroge sur la pertinence de secourir les pompes avec un groupe électrogène (cf. absence de groupe électrogène pour le moment, les pompes sont sur onduleur). A noter que cette prescription est issue du dossier de demande d'autorisation environnementale qui prévoyait que les pompes soient secourues par groupe électrogène (partie B - étude d'impact - § 12.2.1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2: il convient de transmettre, sous 3 mois, un dossier de porter à connaissance afin de solliciter une demande de modification de l'arrêté préfectoral compte tenu :

- de la possible pollution des eaux pluviales par la chargeuse utilisée au niveau des loges de stockage des produits finis qui implique une modification du réseau d'eaux pluviales au niveau de ces loges de stockage. Les conclusions de l'étude devront être transmises ainsi que le planning lié à la réalisation des travaux. A ce titre, il est rappelé que la dilution des effluents est interdite et qu'en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. L'étude devra justifier la nécessité de traiter les eaux pluviales.

- de la possibilité de diriger les eaux pluviales vers la STEP en cas de pollution.

A ce titre, il est rappelé les dispositions de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral : "[...] *La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.* [...]"

Le dossier de porter à connaissance devra donc préciser les situations dans lesquelles les eaux pluviales de voiries doivent être dirigées vers la STEP.

A noter que le dossier de porter à connaissance peut être déposé via les liens suivants :

Lien vers le site de la téléprocédure : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R75904>

Lien vers le site de contenus d'aide : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F39594>

Demande 3: il convient de confirmer qu'il n'est pas pertinent de secourir les pompes de relevage par un groupe électrogène puisqu'en cas de coupure d'électricité, les pompes seraient à l'arrêt et assureraient ainsi l'isolement du site avec le milieu extérieur. Un dossier de porter à connaissance

établi en ce sens serait donc à déposer si tel était le cas afin de demander une modification de la prescription.

L'exploitant devra notamment détailler les conséquences d'une coupure de courant au niveau des pompes pour une autre raison qu'un incendie. Les pompes ne fonctionnant plus les effluents ne pourraient plus être rejetés, qu'advviendrait il des effluents, y aura-t-il une montée en charge des réseaux ou de la cuve tampon?

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2024, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bas de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les principaux ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Le plan (mis à jour le 16/11/2022) transmis suite à la visite par courriel du 17/06/2026 et qui correspond au plan présent dans la demande d'autorisation environnementale est incomplet. Plusieurs ouvrages sont manquants tels que les vannes ou les compteurs. Les points de rejets ne sont également pas clairement localisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 4: il convient de transmettre sous 2 mois le plan mis à jour avec l'ensemble des éléments demandés à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2024, article 4.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement

Prescription contrôlée :

[...]. La conduite des installations est confiée à du personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

[...]

Constats :

Le pilotage de la STEP est confiée aux différents opérateurs. Il n'y a pas d'opérateur attitré au fonctionnement de la STEP. Chaque équipe est composée d'un chef de poste, d'un adjoint et de deux opérateurs. Le chef de poste désigne l'opérateur qui sera chargé du pilotage de la STEP.

Par courriel du 17/06/2026, l'exploitant a transmis l'évaluation liée à la formation d'un opérateur de production. L'évaluation comporte une formation au poste de rondier station d'épuration. L'opérateur a obtenu une note de 5/5 lors de son évaluation validée par son supérieur hiérarchique le 27/05/2026.

Au vu du document transmis, celui-ci peut être modifié du fait qu'il peut être complété au fur et à mesure des évaluations.

Les opérateurs disposent de l'outil informatique "Quentic" pour remonter les différents incidents qui pourraient survenir au niveau de la STEP. En visite, l'Inspection a pu visualiser ce fichier. Il a été vu la remontée d'un incident le 20/04 lié à l'absence de prélèvement aqueux le 18/04. Cet évènement est en cours de traitement. Une fiche est à remplir avec le contexte, les conséquences, l'enquête et les actions. En fonction de l'urgence de l'incident, l'opérateur a la possibilité de faire une remontée d'évènement avec action immédiate. L'exemple d'une valeur limite d'émission en fluor a été donné. Dans cette situation, l'opérateur "reboucle" l'effluent (cf. pas de rejet dans la cuve tampon et nouveau traitement en STEP).

Il a été constaté que l'outil Quentic ne permettait pas d'identifier facilement l'ensemble des remontées d'information liées à des incidents au niveau de la STEP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque 2: il convient d'étudier la possibilité d'améliorer l'outil Quentic afin de pouvoir visualiser l'ensemble des évènements survenus au niveau de la STEP. L'idée d'ajouter une colonne identifiant la zone concernée a été émise lors de la visite.

Remarque 3 : le document d'évaluation de la formation au pilotage de la STEP mériterait d'être amélioré afin de ne pas pouvoir modifier les suites données aux évaluations précédentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2024, article 4.4.6.6

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans la cuve tampon, les valeurs limite en concentration et flux définies à l'annexe 3. Voir p.j Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.
Constats : La STEP définitive a été mise en service en février 2026. L'exploitant réalise des analyses en interne. L'exploitant indique que le rejet ne se fait que si les résultats d'analyses montrent un respect des VLE. Si les VLE ne sont pas respectées, l'effluent est renvoyé en tête de station. L'exploitant renseigne les résultats d'autosurveillance via l'application GIDAF. Au regard des résultats transmis (période de 05/2025 au 31/03/2026), il apparaît quelques dépassements ponctuels de la concentration pour les paramètres MEST, Zn et Pb mais ces dépassements ont eu lieu avant la mise en place de la STEP définitive. Depuis le mois de février 2026, des dépassements ponctuels de la concentration sont observés pour le Cadmium (Cd) et le fluor (F-). L'exploitant explique que ces dépassements sont liés à un mauvais ratio d'injection de réactif. Il semblerait donc qu'une tolérance soit appliquée pour le rejet si l'effluent ne respecte pas à 100% les VLE. Sur la période observée, il n'a pas été constaté de dépassement du flux pour les différents paramètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Remarque 4 : Concernant la substance Cadmium, l'inspection des installations classées rappelle qu'il s'agit d'une substance appartenant à la catégorie des "dangereuses prioritaires" au sens de la directive cadre sur l'eau, et qu'à ce titre une suppression totale de sa présence dans les masses d'eau est visée par la directive. L'exploitant doit donc redoubler de vigilance sur ce paramètre pour garantir le rejet le plus bas possible et un respect constant des VLE Remarque 5 : L'inspection des installations classées s'étonne de constater des dépassements sous GIDAF alors que l'exploitant a indiqué que le rejet n'était censé se faire que si les résultats d'analyses montrent un respect des VLE, et que si les VLE ne sont pas respectées, l'effluent est renvoyé en tête de station. Cette apparente incohérence ici relevée devra être justifiée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 8 : Utilisation de l'eau
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2024, article 4.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, compteurs
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un réseau de compteurs permettant de connaître la consommation d'eau par poste de travail. Ce réseau comporte a minima des compteurs permettant de relever de manière distincte : - la consommation d'eau industrielle - la consommation du process et des utilités (ligne 60) - la consommation d'eau potable sanitaire - la consommation d'eau potable pour le réseau d'eau incendie afin de détecter les éventuelles fuites. [...]
Constats : En séance, l'Inspection a visualisé les différentes factures d'eau : - canal pour la consommation d'eau industrielle ; - ville pour la consommation d'eau sanitaire; - eau potable by-pass. Cette consommation est à zéro et correspondrait à une consommation d'eau de ville en cas de dysfonctionnement de l'alimentation en eau de canal; - eau de ville pour le réseau incendie. La consommation y était à zéro. L'Inspection rappelle que le process n'a pas vocation à être alimenté en eau potable et l'arrêté préfectoral ne l'autorise pas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande 5</u> : l'exploitant confirmera sous 2 mois quel est l'usage de l'eau au niveau du compteur eau de ville by-pass. Par ailleurs, s'il est nécessaire d'alimenter le process même de manière occasionnelle, il convient de déposer un dossier de porter à connaissance. A noter qu'à ce stade, l'Inspection ne se prononce pas sur l'avis qui pourrait être rendu sur cette demande.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Etude technico-économique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2024, article 4.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, alimentation du réseau incendie
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant réalise, sous 10 mois après mise en service de l'installation, une étude technico-économique relative à la possibilité d'alimenter le réseau incendie et les installations de refroidissement par l'eau industrielle. Cette étude comporte également un volet spécifique relatif à l'utilisation de l'eau de mer ou d'eaux pluviales pour le refroidissement.

Ces études sont transmises à l'Inspection des installations classées sous 1 mois après réalisation.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les tuyaux étaient présents pour alimenter le réseau incendie en eau industrielle. La question d'obtenir une pression suffisante dans le réseau est à l'étude.

L'Inspection soulève la question de la qualité de l'eau compte tenu que le site effectue uniquement un filtrage grossier de l'eau.

Par courriel du 17/06/2026, l'exploitant confirme que la réalisation d'une étude a été confiée à la société Amiad pour étudier notamment les possibilités de filtrer l'eau industrielle et qu'il étudie également la nécessité de surpresser ce réseau, le bypass se trouvant avant les surpresseurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 6: il convient de transmettre, sous 3 mois, les conclusions des études en cours. Il conviendra également de s'assurer que la qualité de l'eau répond aux exigences du SDIS et qu'elle ne sera pas susceptible d'endommager, en cas d'utilisation, leurs équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois